Zeitschrift: Revue internationale de théologie = Internationale theologische

Zeitschrift = International theological review

Band: 14 (1906)

Heft: 56

Artikel: Le prochain concile de l'Église orthodoxe de Russie [suite]

Autor: Kiréeff, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-403660

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE PROCHAIN CONCILE

DE L'ÉGLISE ORTHODOXE DE RUSSIE.

(Continuation *).

Afin de faciliter les travaux du futur concile, le St. Synode, au printemps de l'année courante, a nommé une commission chargée d'élaborer les différentes questions qui pourront y être traitées. Les travaux de cette commission seront soumis au St. Synode, qui, après les avoir étudiés, les transmettra au concile. Celui-ci statuera en dernière instance 1).

Cette commission est composée des trois Métropolitains, de cinq Archevêques, de deux Evêques, du Procureur du St. Synode et de son adjoint, de quinze prêtres, de vingt professeurs des Académies et des Universités et, enfin, de huit laïques « connus par l'intérêt qu'ils portent aux questions ecclésiastiques et par leur science théologique » ²).

Conformément aux différentes questions qui devront être traitées au concile, la commission se subdivisa en sept sous-commissions:

I^{ro}: Composition et fonctionnement du futur concile de l'Eglise de Russie. Réformes à introduire dans le gouvernement central de l'Eglise. — Président: Démétrius, archevêque de Kherson.

IIº: Division de la Russie en circonscriptions ecclésiastiques. — Président: Nikandre, archevêque de Lithuanie.

IIIº: Organisation des tribunaux ecclésiastiques. — Président: Jaques, évêque de Jaroslav.

^{*)} Voir Revue internationale de Théologie, nº 54, avril 1906, p. 301-303.

¹⁾ Les décisions de ce concile (local) seront obligatoires pour les membres de l'Eglise de Russie.

²⁾ Deux de vos collaborateurs en font partie, le professeur Svétloff et moi.

IVº: Organisation de la paroisse et de l'école primaire ecclésiastique. Propriétés ecclésiastiques. Conseils diocésains.
Président: Etienne, évêque de Mohileff.

V°: Réorganisation des Académies, des Séminaires et autres institutions scolaires dépendantes de l'Eglise. — Président: Arsène, évêque de Pskov.

VI^e: Affaires ayant rapport aux Vieux-Croyants, aux Vieux-Croyants-unis, et autres affaires du même genre. — Président: Antoine, archevêque de Volhynie.

VII^o: Mesures à prendre pour la défense de la religion orthodoxe et de la foi chrétienne contre les doctrines antireligieuses et antichrétiennes. — Président: Serge, archevêque de Finlande.

Les questions décidées dans les sous-commissions sont transmises à la commission.

On voit que les questions à résoudre sont d'une grande importance; quelques-unes d'entre elles demandent même une solution à courte échéance.

Après trois mois de travail assidu, les sous-commissions se séparèrent pour les vacances d'été. Elles se réuniront en automne (octobre); car il y a encore beaucoup à faire, avant que nos travaux puissent être soumis au synode. Notre travail n'est donc qu'un travail préparatoire; mais plusieurs des opinions émises pourront intéresser le lecteur occidental. Il s'agit d'une communauté de quatre-vingt millions d'âmes!

La plus importante de toutes les questions à résoudre, notre grand problème est, sans contredit, le retour de notre vie ecclésiastique au système ancien, conciliaire, dont, pendant si longtemps, nous avons été éloignés. Ce n'est qu'en revenant à ce système, qui consiste à donner une large part dans la vie active de l'Eglise au clergé séculier et aux laïques, que l'Eglise redeviendra ce qu'elle doit être — le phare moral de notre peuple; c'est alors qu'elle regagnera l'influence qu'elle avait jadis, et qui doit lui appartenir. Tel est le but à atteindre, et Dieu aidant — nous l'atteindrons!

Le concile aura de la peine à résoudre toutes les questions indiquées plus haut. Il y en aura encore d'autres fort importantes qui ne pourront être résolues qu'au concile suivant. Telle est, par exemple, la question de la réunion des Eglises. Actuellement, on ne peut discuter que sur la réunion avec l'Eglise ancienne-catholique et le «High Church» anglican. Cette question chôme, et pourtant elle s'élucide d'elle-même, en bénéficiant du progrès qui se manifeste dans la théologie contemporaine. Bien des grains de sable, qui, vus au microscope de la méfiance mutuelle, paraissaient être des montagnes, redeviennent ce qu'ils sont en réalité - des grains de sable; bien des opinions qui, étudiées à la faible lueur d'une lampe de cellule, prennent les dimensions d'un dogme, et qui, vues au grand jour, au soleil de la science, perdent toute leur valeur! Que d'encre et de fiel n'a-t-on pas versé à propos de la Transsubstantiation! A notre avant-dernière séance, un de nos professeurs les plus en renom me disait, à propos de la question ancienne-catholique: «Je ne m'arrête plus ni au Filioque, ni à la Transsubstantiation. Il n'en est plus question! Pour moi, la seule chose à élucider, c'est la validité de l'imposition des mains faite par l'évêque de Babylone sur le candidat proposé par le chapitre de l'Eglise d'Utrecht.»

* *

Je passe à quelques-unes des questions qui furent débattues dans les sous-commissions et dans la commission.

La première fut celle-ci: Quel est le modèle à imiter pour l'organisation du concile? Faut-il suivre l'exemple du concile des Apôtres et des conciles des premiers temps, où, comme on le sait, le bas clergé, les prêtres et les laïques prenaient part aux débats? ou bien faut-il suivre l'exemple des conciles ultérieurs, où le rôle *prépondérant* d'abord, et plus tard *exclusif* appartenait aux évêques, et où les laïques étaient à peine des « adstantes »? Je dois dire, à la grande louange de notre épiscopat, que, à quelques exceptions près, nos hiérarques ¹) ont tous admis que le bas clergé et les laïques devaient participer au concile. Cette importante question, soumise à la Ire souscommission, fut décidée à l'unanimité en faveur de la participation des clercs et des laïques au concile. La décision de la commission fut identique. Unanimité.

Les questions ultérieures étaient encore plus épineuses et plus difficiles; elles admettaient la possibilité de points de vue

¹⁾ On a demandé à tous les évêques de Russie leurs opinions concernant le futur concile; ces opinions, généralement larges, sont favorables à l'idée d'une participation réelle des laïques et des prêtres dans la vie de l'Eglise.

fort différents et même contradictoires: Quels doivent être les droits des clercs et des laïques au concile, comparés à ceux des évêques? Les canons ne contiennent pas de règle précisant ces droits. La pratique de l'ancienne Eglise confirme le droit à la présence, au concile, des clercs et des laïques, et par conséquent leur droit au vote; mais de quel genre est ce vote? Est-ce un vote délibératif ou seulement consultatif? 1) Les deux opinions avaient des partisans convaincus et d'habiles avocats. Il y avait certainement des questions qui devaient être décidées par les évêques seuls (par exemple, la mise en accusation et le jugement d'un évêque, du patriarche), mais les autres? On disait avec raison que les matériaux historiques, se rapportant à l'époque des conciles œcuméniques, n'offrent pas de données certaines à cet égard. Il était plus prudent de laisser les évêques seuls dépositaires du vote définitif... Il est certain, d'un autre côté, que l'Eglise n'est pas composée de la hiérarchie seule; les laïques n'ont-ils pas une large part dans cette construction? Il faut encore noter que les canons des conciles n'acquièrent leur caractère obligatoire, leur valeur canonique qu'après avoir été «reçus» par toute l'Eglise; c'est un fait indéniable. Enfin on a fortement relevé l'idée que, si les clercs et les laïques étaient privés du droit de voter à l'égal des évêques, le peuple chrétien n'aurait pas la confiance voulue dans les décisions du concile.

Mise aux voix dans la sous-commission, la question fut décidée dans le sens que les laïques et les clercs participeraient aux débats, auraient la liberté complète de la parole, mais que la voix décisive (vote délibératif) appartiendrait aux évêques seuls; à la condition expresse, il est vrai, que les discours des laïques et des clercs seraient publiés in extenso dans les actes du concile, afin que toute l'Eglise pût connaître les arguments de chacun. Au concile suivant, ces arguments pourraient obtenir l'adhésion des évêques. La commission confirma le vote de la sous-commission.

La deuxième question posée devant la sous-commission fut celle-ci: Quel est le système d'après lequel on élirait les représentants des clercs et des laïques? Ces représentants devraient-

¹⁾ L'ancienne Eglise ne connaissait pas cette terminologie; on a admis ces termes pour faciliter la discussion.

ils être élus par les paroisses (ou autres collèges électoraux), et deviendraient-ils, ipso facto, membres du concile, ou bien devraient-ils encore être confirmés par leurs évêques respectifs? On comprend la différence énorme de ces systèmes et la vivacité des débats qui suivirent. D'un côté on disait que le système d'une simple élection en dehors de toute influence de l'évêque, infirmait son autorité, autorité universellement reconnue. Quelle serait, disait-on, la position d'un évêque devant siéger à côté d'un représentant de son diocèse qu'il saurait être indigne de siéger au concile? Ce serait intolérable. A cela on répondait que, si cet homme était réellement indigne, son évêque n'aurait qu'à le dire et le prouver au concile; que l'indigne serait mis en demeure de quitter l'assemblée; que si c'était un propagateur de doctrines erronées, hérétiques, le concile serait certainement à même de rectifier ses erreurs. Arius n'a-t-il pas paru au concile de Nicée? Si on donne aux évêques le droit de confirmer les élus du clergé séculier et des laïques, disait-on, ils n'admettront au concile que les gens qui partageront leurs idées; mais dans ce cas, à quoi bon toutes ces élections, ces clercs et ces laïques? Tout cela sera absolument inutile, et certainement le concile formé dans ces conditions n'aura aucune autorité parmi le peuple orthodoxe: on l'accusera d'être non pas la représentation de l'Eglise, mais de la hiérarchie seule. Un argument sur lequel on insista était que, ni dans l'histoire du concile des Apôtres, ni dans celle d'aucun autre, il n'est fait mention d'aucune confirmation des membres du concile. Enfin on remarqua que, puisque les clercs et les laïques n'avaient qu'une voix consultative, les évêques ne risquaient pas de se trouver en minorité à la votation définitive. Pourtant dans la sous-commission 11 membres votèrent pour la confirmation des élections par les évêques, 10 contre. Dans la commission générale, la majorité se prononça dans le même sens. Afin de diminuer la distance qui séparait ces deux votes, le métropolitain de St-Pétersbourg proposa un moyen terme: Les électeurs élisent leurs représentants, parmi lesquels les évêques choisissent les membres du concile. Ce moyen terme pourrait bien être accepté, si le nombre des candidats, parmi lesquels l'évêque a à choisir, ne dépassait pas, comme le proposait M. Antoine, 2 ou 3 personnes. Cette question resta ouverte. Elle sera décidée par le St. Synode.

Une question aussi fort discutée fut le rôle que devait jouer le concile dans l'Eglise. En principe, on voulait bien admettre que le concile était le maître des destinées de l'Eglise; sauf la question du dogme, qui est du ressort du concile œcuménique, il pouvait tout modifier; on admettait qu'il pouvait donner telle direction qu'il trouverait bonne à la vie religieuse de la Russie. Mais, dans l'application, certains membres faisaient des réserves. Ainsi on tâchait de sauvegarder les prérogatives du synode actuel. On alla plus loin: le moyen le plus sûr d'amoindrir l'influence du concile était d'élargir autant que possible les périodes de sa convocation. Quelques-uns voulaient même faire dépendre cette convocation du bon plaisir du synode. Il ne fut pas difficile de trouver un argument à opposer à cette proposition. En effet, comme c'était le concile qui était le seul tribunal jugeant le St. Synode, si la convocation de ce tribunal dépendait de celui qu'il jugeait, il ne serait peut-être jamais convoqué. Cette proposition ayant donc été écartée, on dût s'arrêter à l'idée des convocations périodiques. Ici encore, les propositions furent divergentes; elles varièrent entre 3 ans et 15. Ceux qui voulaient réduire la période de convocation trouvaient une base solide pour leur argumentation dans le canon 37, si clair et si important, des Apôtres. Cette question mise aux voix dans la commission donna les résultats suivants: le terme de 10 ans (maximum) a été voté à une grande majorité. En cas d'urgence, le concile peut être convoqué avant l'échéance de ce terme.

Composition du concile. — Dans les cinq séances (du mois de mai) de la commission générale, présidée par le métropolitain Antoine, on est arrivé aux décisions suivantes:

- 1° Le concile de l'Eglise de Russie est composé d'évêques, de clercs et de laïques.
- 2º Les évêques diocésains sont tenus d'assister au concile. Les évêques-vicaires et ceux qui sont au «repos», viennent au concile, s'ils y sont invités par le St. Synode.
- 3º Les évêques diocésains, qui ne peuvent pas se rendre au concile, s'y font représenter par des substituts ayant voix délibérative, même s'ils ne sont pas évêques.

- 4º Les clercs et les laïques participent aux délibérations, mais les décisions conciliaires sont formulées et signées par les évêques seuls.
- 5º Afin d'étudier préalablement les questions à résoudre et de leur donner la forme voulue, le concile, s'il le trouve nécessaire, nomme des commissions composées d'évêques, de clercs et de laïques; ces commissions soumettent leurs travaux au concile.
- 6º Les clercs et les laïques de l'Eglise de Russie sont représentés au concile par deux membres, un clerc et un laïque, par diocèse.
- 7° et 8° Les candidats à la dignité de membres du concile (un clerc et un laïque) sont élus par les assemblées des surintendances ecclésiastiques. Les listes de ces candidats sont présentées à l'évêque diocésain qui en choisit deux et qui les confirme.
- 9º Il serait à désirer que les représentants des couvents, des écoles théologiques et d'autres institutions ecclésiastiques, ainsi que les personnes connues par leur science théologique ou leur amour pour la civilisation religieuse, ou en général par leur dévouement à l'Eglise, soient invités par le St. Synode à participer au concile.
- 10° Le concile est présidé par le patriarche, premier membre du St. Synode (le métrop. de S. Pétersbourg); les deux autres métropolitains sont ses remplaçants.
- 11° Le secrétariat du concile se trouve sous la direction du président du concile.
- 12° Les séances du concile sont ouvertes (sauf celles qui demanderaient le huis clos; c'est le concile qui décide).
- 13° Les travaux du concile sont immédiatement et en totalité livrés à la publicité.
 - 14° Le premier concile sera tenu à Moscou.

Rapports entre l'Eglise et l'Etat. — Voici quelques opinions émises (et acceptées) sur cette question dans la commission. L'Eglise orthodoxe de Russie seule a le droit d'édicter les lois qui la régissent; aucun autre «pouvoir» ne possède ce droit. Elle est absolument autonome dans toutes les questions qui la concernent. Elle ne peut modifier le dogme.

Dans les questions qui touchent l'Etat, les décisions de l'Eglise doivent être confirmées par le pouvoir suprême séculier (ainsi la nomination des évêques, du patriarche, le budget, etc.). Les lois civiles qui touchent de telle ou telle autre façon aux intérêts de l'Eglise ne doivent être promulguées par l'Etat qu'après entente préalable avec les autorités de l'Eglise. Les décisions de l'Eglise, quand même elles n'exigent aucune entente préalable avec l'Etat, sont portées à la connaissance de l'Empereur. Les conciles sont convoqués du consentement de l'Empereur. Les décisions du concile sont portées à la connaissance de l'Empereur par le patriarche. Si l'Empereur ne désire pas assister en personne aux séances du concile, il peut se faire représenter par un personnage à son choix. L'Empereur, en tant que chef de l'Etat, est représenté au St. Synode par son Grand Procureur, qui veille à ce que les décisions du synode ne soient pas en contradiction avec les lois de l'Empire.

Institution du patriarcat en Russie. — Le patriarche est président de jure du concile, mais il n'en reste pas moins son organe; il agit conformément aux lois et aux prescriptions du concile. Il est en même temps président du synode; il mène les affaires courantes de l'Eglise, de concert avec le synode. C'est le patriarche qui sert d'intermédiaire entre l'Eglise et l'Empereur. Il confirme les évêques dans leur dignité épiscopale. Il donne son consentement à la convocation des conciles locaux. Il accepte les plaintes contre les évêques et leur donne cours. Il est le premier entre les évêques de l'Eglise de Russie. Il peut adresser des épîtres à toute l'Eglise. Il ne peut être jugé que par l'assemblée des évêques de Russie.

Toutes les décisions de la commission seront, comme il a été dit, soumises au St. Synode, qui avec son «avis» les portera à la connaissance du concile.

A. Kiréeff.

(A continuer.)